

Note technique sur la pluri-annualisation des services d'enseignement

Il convient de distinguer trois phases dans le dispositif :

- L'entrée dans le dispositif et la capitalisation des heures,
- L'utilisation du capital et la récupération des heures,
- La sortie du dispositif.

1) L'entrée dans le dispositif et la capitalisation des heures :

Seuls les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier de la pluriannualisation des services. Ils doivent en faire la demande dans leur composante d'affectation.

Le capital temps constitué par l'enseignant-chercheur court sur 4 années calendaires. La première permet de capitaliser des heures, en renonçant au paiement d'heures complémentaires effectuées au delà du service statutaire. Des heures peuvent également être capitalisées chaque année, dans la limite de 128 h TD sur quatre années. Le système de capitalisation est glissant. Cela implique que les heures capitalisées en année n soient utilisées, au plus tard, en année n+3.

La demande de l'enseignant-chercheur est adressée au Directeur de composante, à l'aide du formulaire joint, pour avis du conseil de composante. La demande est adressée pendant la période de construction du service prévisionnel, et au plus tard le 15 septembre de l'année n. Elle doit préciser le volume horaire demandé en capitalisation, ainsi que le projet d'utilisation des heures capitalisées. L'avis du directeur de laboratoire est également recueilli par la composante. Le demandeur doit indiquer l'ensemble des heures prévisionnelles, y compris effectuées dans d'autres composantes de l'établissement, afin de permettre au directeur de la composante d'échanger avec les autres composantes éventuellement concernées.

Le directeur de la composante accepte ou refuse la capitalisation au vu des avis recueillis. En cas de refus, la décision doit être motivée.

En cas d'accord de la composante :

Les heures proposées à la capitalisation sont saisies par la composante dans le logiciel Services. La demande, accompagnée du courrier d'accord ou de refus du directeur de la composante, est transmise au service des personnels enseignants, pour information et versement au dossier de l'intéressé, au plus tard à la clôture des services prévisionnels (15 novembre de l'année n).

A la clôture des services définitifs (30 mai de l'année n), la composante vérifie que le service réellement effectué par le demandeur permet la capitalisation proposée en début d'année. Le cas échéant, et après notification écrite à l'intéressé, le volume est modifié à la baisse si les heures n'ont pas été effectuées. Le volume capitalisé ne peut en aucun cas être augmenté par rapport à l'accord donné par le conseil de composante. Les heures effectuées au-delà de la capitalisation devront être mises en paiement sur l'année n.

Le Logiciel Services est adapté afin de permettre aux composantes d'indiquer les volumes de capitalisation autorisés par la composante. L'enseignant a connaissance, au moment de la signature du tableau de service, du volume d'heures capitalisées et du volume utilisable sur les années n+1 à n+ 3.

En cas de refus de la composante :

La demande pour l'année n est caduque. En effet, il n'est pas possible d'effectuer une demande en cours d'année universitaire. Les heures faites au delà du service statutaire sont, le cas échéant, mises en paiement dans l'année n.

2) L'utilisation du capital et la récupération des heures :

Les heures capitalisées en année n peuvent être utilisées dès l'année n+1. Dans tous les cas, Les heures capitalisées l'année n et non utilisées à l'issue de l'année n+3 sont mises en paiement au taux en vigueur à la date de réalisation des heures.

La gestion de l'utilisation du capital sur les années n+1 à n+ 3 est exercée au sein de la composante d'affectation. Le Service des Personnels Enseignants est tenu informé des modalités d'utilisation des heures capitalisées afin de disposer d'une vision globale du dispositif sur l'établissement.

Les heures non effectuées par les enseignants-chercheurs qui utilisent le capital temps doivent être prises en compte par les composantes au moment de la construction des services. En cas d'impossibilité de prévoir ces remplacements et afin de ne pas mettre en péril la charge globale d'enseignement de la discipline au sein de la composante, le Directeur peut refuser l'utilisation du capital temps l'année concernée.

3) La sortie du dispositif :

La sortie du dispositif est automatique à l'issue des quatre années, donc au plus tard en année n+3, par utilisation du capital temps ou, exceptionnellement, par paiement des heures capitalisées.

Cependant, le bénéficiaire de la pluriannualisation qui souhaite mettre fin à son capital temps avant la fin de la quatrième année pour raisons de mutation, retraite, motif personnel, etc... peut demander le paiement de l'ensemble des heures capitalisées à sa composante a cette occasion. Cette sortie pour convenances personnelles se fait par demande écrite et motivée au directeur de la composante.

La gestion financière des reports de crédits des heures non dépensées l'année de la capitalisation et utilisées dans les trois années suivantes est exercée au niveau central de l'Université de Bourgogne et non au sein des composantes, par capitalisation financière et décaissement à la demande des composantes.

Dans tous les cas, la capitalisation doit respecter les règles de limitation des services des enseignants-chercheurs.